



General Assembly

Distr.
GENERAL

A/HRC/WG.6/5/COG/3
19 February 2009

Original: ENGLISH

HUMAN RIGHTS COUNCIL
Working Group on the Universal Periodic Review
Fifth session
Geneva, 4-15 May 2009

**SUMMARY PREPARED BY THE OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR
HUMAN RIGHTS, IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH 15 (C) OF THE
ANNEX TO HUMAN RIGHTS COUNCIL RESOLUTION 5/1***

Congo

The present report is a summary of five stakeholders' submissions¹ to the universal periodic review. It follows the structure of the general guidelines adopted by the Human Rights Council. It does not contain any opinions, views or suggestions on the part of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR), nor any judgement or determination in relation to specific claims. The information included herein has been systematically referenced in endnotes and, to the extent possible, the original texts have not been altered. Lack of information or focus on specific issues may be due to the absence of submissions by stakeholders regarding these particular issues. The full texts of all submissions received are available on the OHCHR website. The report has been prepared taking into consideration the four-year periodicity of the first cycle of the review.

* The present document was not edited before being sent to the United Nations translation services.

I. BACKGROUND AND FRAMEWORK

A. Scope of international obligations

1. La Contribution conjointe a souligné que la Déclaration universelle des droits de l'homme a largement inspiré la Constitution du Congo qui a ratifié nombreux traités régionaux et internationaux dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.²

B. Constitutional and legislative framework

2. L'Association Chrétienne pour l'Abolition de la Torture CONGO (ACAT CONGO)/ la Fédération Internationale des Associations Chrétiennes pour l'Abolition de la Torture (FIACAT) ont fait savoir que la Constitution congolaise adoptée en janvier 2002, reconnaît les principes fondamentaux tels que proclamés et garantis par tous les mécanismes internationaux et nationaux de protection des droits de l'homme et que l'article 9 (titre II) de la Constitution énonce que tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est "interdit".³ Les deux organisations ont signalé que le Code pénal congolais prévoit une définition de la torture et comporte des dispositions érigeant en infraction les actes de torture, les rendant passibles de sanctions pénales, et reconnaissant la gravité des actes commis.⁴

3. L'Association AZUR Développement (AAD/Sexual Rights Initiative (SRI) ont signalé qu'après les troubles socio-économiques que le pays a connu, le Congo s'est doté en janvier 2002 d'une Constitution dans laquelle sont proclamés les principes d'égalité et de non discrimination pour tous les citoyens, et qui affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence.⁵

II. PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS ON THE GROUND

Implementation of international human rights obligations

1. Equality and non discrimination

4. L'AAD/SRI ont noté que la loi portant Code de la famille réaffirme dans son préambule que tous les Congolais sont égaux en droit, et dispose que la femme a les mêmes droits que l'homme dans tous les domaines de la vie privée, politique et sociale. Ces organisations ont indiqué que malgré cette égalité juridique et bien que de nombreuses femmes sont scolarisées et donc susceptibles d'être informées sur leurs droits et sur les méthodes contraceptives, elles continuent de subir les injustices dues à la survivance des coutumes traditionnelles qui les considèrent dans un rôle reproducteur et non comme des êtres capables de s'exprimer librement, d'avoir des rapports protégés et d'accéder librement aux services de santé sexuelle et reproductive. L'AAD/SRI ont ajouté que c'est dans cette perspective que le viol conjugal n'est pas réprimé par la loi. Ces organisations ont recommandé de mettre en place un cadre juridique spécifique sur les droits sexuels et reproductifs, de mettre en œuvre des programmes spécifiques visant à éduquer et à sensibiliser les populations sur ces droits⁶ et de favoriser la collaboration entre les centres de santé, les associations et les écoles, en vue de promouvoir l'éducation sexuelle en milieu scolaire.⁷

2. Right to life, liberty and security of the person

5. La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) /l'Observatoire Congolais des droits de l'Homme (OCDH) ont noté que la torture est une pratique courante au Congo et que les actes de torture conduisent dans la plupart des cas à la mort de la victime. Les deux organisations ont recommandé au Gouvernement congolais de respecter les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ratifiée en 2003 par le Congo; d'ouvrir une enquête dans les plus brefs délais sur les cas de torture et de décès en détention; de s'assurer que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements dans les commissariats de police et autre lieux légaux et illégaux de détention soient poursuivis et jugés; et de mettre en place un programme de contrôle et de vérification des lieux de détention en impliquant la société civile.⁸

6. The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) noted that corporal punishment of children is lawful in the home and that children have limited protection from violence and abuse under the Criminal Code, the Family Code and the Constitution, but these are not interpreted as prohibiting corporal punishment. It added that corporal punishment is reportedly prohibited in schools and that it has been unable to verify that this is by law rather than only by policy or guideline. The GIEACP indicated that in the penal system, corporal punishment is unlawful as a sentence for crime but is not prohibited as a disciplinary measure in penal institutions and that it is lawful in alternative care settings.⁹ The GIEACP also mentioned that in 2006, the Committee on the Rights of the Child expressed concern at the lack of explicit prohibition of corporal punishment in the home, alternative care settings and penal institutions and recommended its explicit prohibition in all settings "as a matter of priority".¹⁰

7. L'ACATCONGO/la FIACAT ont noté que des arrestations arbitraires, pour des motifs fallacieux, ont été constatées de manière récurrente ces derniers temps et que dans les maisons d'arrêt, la détention provisoire peut durer jusqu'à trois ans sans jugement, voire plus dans le cas d'arrestation à caractère politique.¹¹

8. La FIDH/l'OCDH ont indiqué que malgré la ratification par le Congo de plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme, plusieurs personnes sont détenues illégalement et d'autres séquestrées dans des cachots illégaux. D'après ces deux organisations, bien que l'article 34 du Code pénal stipule que toute personne détenue hors des lieux prévus par la loi, est victime d'une séquestration et que le coupable est puni d'une peine de travaux forcés, plusieurs personnes sont séquestrées dans des cachots militaires. Ainsi, en novembre 2008, trois demandeurs d'asile arrêtés depuis mars 2004, étaient encore séquestrés dans les geôles de la Direction centrale des renseignements militaires (DCRM) et n'ont jamais été entendus ni présentés à un magistrat. La FIDH/l'OCDH ont recommandé au Gouvernement de garantir à toute victime le droit de contester la légalité de son arrestation, de sa détention et /ou de sa séquestration et d'ordonner la libération immédiate et sans condition des personnes séquestrées dans les geôles de la DCRM.¹²

9. L'ACATCONGO/la FIACAT ont fait savoir que la plupart des détenus actuels sont des femmes et des enfants, et que dans une prison prévue pour 150 personnes, on retrouve plus de 500 détenus qui y vivent dans des mauvaises conditions d'hygiène. Selon ces deux organisations, femmes, hommes et enfants partagent les mêmes pavillons, ne sont nourris qu'une seule fois par jour et parfois ne le sont pas. D'après l'ACATCONGO/la FIACAT, les visites des familles sont soumises à des règles sévères et tout visiteur doit se munir d'une certaine somme qui lui sera extorquée.¹³

10. L'ACATCONGO/la FIACAT ont estimé que l'Etat congolais devrait adopter des pratiques conformes à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus ; prendre des mesures urgentes pour lutter contre la surpopulation carcérale en privilégiant les mesures alternatives à la détention, particulièrement en cas de délits mineurs ou pour les personnes en détention préventive depuis de nombreuses années ; et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les détenus puissent recevoir des visites, aient accès aux soins médicaux de base et soient correctement nourries.¹⁴

11. Selon l'ACATCONGO/la FIACAT, l'accès des ONG de défense des droits de l'homme aux lieux de détention est limité et il leur faut obtenir l'accord préalable de la Direction générale de l'administration pénitentiaire en soumettant une demande détaillée, la plupart du temps acceptée s'il y a une remise de dons, de vivres et de médicaments aux détenus.¹⁵

3. Administration of justice, including impunity and the rule of law

12. Selon la FIDH/l'OCDH, l'accès à la justice n'est pas effectif en raison des frais de justice, des dysfonctionnements de l'assistance judiciaire et de la lenteur dans le traitement des dossiers par les magistrats. De même, bien que l'assistance judiciaire soit prévue par la Loi N° 001/84 du 20 janvier 1984, les justiciables n'en sont pas informés et les commissions composées de magistrats et d'agents des finances qui doivent décider de l'attribution de cette assistance ne fonctionnent pas effectivement.¹⁶

13. L'ACATCONGO/la FIACAT ont indiqué que le Code de procédure pénale prévoit en cas de détention d'une personne la présence d'un avocat, la possibilité d'examen médical de la personne gardée à vue ainsi que des dispositions sur l'aide juridictionnelle apportée aux personnes démunies. D'après ces deux organisations, dans la pratique, il faut l'intervention de certaines familles issues des classes politiques ou des défenseurs des droits de l'homme afin qu'un médecin ou un conseil puissent accéder au lieu de détention.¹⁷ L'ACATCONGO/la FIACAT ont estimé que l'Etat congolais devrait garantir aux personnes gardées à vue l'accès à un médecin et à une assistance juridique, le cas échéant gratuit, pour les personnes sans ressources, de même que les personnes gardées à vue doivent pouvoir être informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent et avoir la possibilité de contacter leurs proches.¹⁸

14. L'ACATCONGO/la FIACAT ont mentionné que la durée maximale de la détention préventive est prévue pour 48 heures dans le Code de procédure pénale¹⁹ et que la procédure judiciaire pour l'examen d'un dossier peut prendre de six mois à un an et, le plus souvent, c'est à la famille du détenu de se plaindre auprès du Procureur de la République en cas de violation. De même, il est difficile de savoir si réellement le Procureur contrôle la tenue des registres dans tous les lieux de détention, surtout dans les commissariats de police.²⁰

15. La FIDH/l'OCDH ont souligné que la lenteur administrative est patente et qu'elle peut aussi être due à la disparition des dossiers dans les cours et tribunaux. Les deux organisations ont rapporté que la corruption des magistrats est très répandue malgré l'augmentation de leurs salaires et que certains magistrats classent sans suite les affaires impliquant directement des hautes personnalités politiques ou militaires.²¹

4. Right to privacy, marriage and family life

16. Afin de permettre une prévention et un traitement du VIH/SIDA plus adéquat au sein de la population homosexuelle, l'AAD/SRI ont recommandé de déroger à l'article 331 du Code

pénal qui punit d'une peine d'emprisonnement et d'une amende « quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature sur un individu de son sexe ». Ces organisations estiment que cet article est contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Congo.²²

5. Freedom of religion or belief, expression, association and peaceful assembly, and right to participate in public and political life

17. L'AAD/SRI ont rapporté que la liberté d'association est reconnue par la législation congolaise.²³ La FIDH/l'OCDH ont signalé qu'en mai 2008, le Gouvernement a interdit une manifestation devant annoncer la création officielle de l'association « Marien Ngouabi et éthique » et que le 6 mai 2008, un membre de ladite association a été kidnappé et séquestré à la Direction générale de la surveillance territoriale où il aurait subi des interrogatoires. La FIDH/l'OCDH ont rapporté que ce membre a été déféré à la maison d'arrêt pour « détention illégale d'armes de guerre » et libéré le 21 mai 2008 sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui. Ces deux organisations ont ajouté que le 17 mai 2008, l'assemblée générale constitutive de cette association a été interdite par les autorités préfectorales et le président de l'association a été attaqué à son domicile par des hommes en uniforme et armés qui l'ont menacé de mort et détruit tous les documents appartenant à l'association.²⁴

18. La FIDH/l'OCDH ont rapporté qu'en octobre 2007, elles ont souhaité, conjointement avec l'Association des parents et familles de victimes du Beach de Brazzaville, commémorer les disparitions forcées de plus de 300 personnes perpétrées par les agents de l'Etat en été 1999 au débarcadère du Beach. Cette commémoration a été interdite par arrêté ministériel au nom de la sécurité publique et au même moment, les médias du pouvoir selon la FIDH/l'OCDH ont attaqué les trois associations, arguant que leurs motivations dans la lutte contre l'impunité étaient politiques. Selon la FIDH/l'OCDH, ces pratiques sont courantes à l'encontre des rares ONG indépendantes au Congo et de tout contre-pouvoir assimilé à l'opposition.²⁵

19. L'ACATCONGO/la FIACAT ont estimé qu'il est difficile pour les ONG de défense des droits de l'homme de dénoncer certains cas de violations, car les médias qui sont encore contrôlés par le Gouvernement ne sont pas autorisés à diffuser certaines informations, et que le journaliste à l'origine de l'émission sera sanctionné ou, dans d'autres cas, le responsable de l'ONG, lorsqu'il est identifié, recevra la visite d'inconnus en uniforme militaire.²⁶

20. La FIDH/l'OCDH ont signalé que le 8 janvier 2008, l'OCDH a publié un communiqué de presse intitulé « Elections locales et municipales : la mise en place d'une commission électorale indépendante et la refonte du fichier électoral s'imposent », qui demandait le report des élections locales et municipales pour permettre la mise en place d'une commission d'organisation des élections véritablement indépendante et la refonte des listes électorales par un recensement administratif spécial.²⁷ La FIDH/l'OCDH ont rapporté que le Directeur exécutif de l'OCDH a été appelé le 11 janvier 2008 à la Direction générale de la police nationale où il a reçu des menaces à peine voilées de la part de responsables de la police nationale l'accusant de faire de la politique.²⁸ Par ailleurs, selon la FIDH/l'OCDH, au courant de juin et octobre 2008, l'OCDH a été menacée par la Direction générale de la police nationale à travers des articles de presse suite à des dénonciations par l'organisation d'atteintes aux libertés d'association et syndicales par le Gouvernement.²⁹

21. La FIDH/l'OCDH ont souligné que les élections législatives (juin-décembre 2007) ont été marquées par d'importantes irrégularités reconnues par l'ensemble des acteurs y compris le Gouvernement : impréparation, fichier électoral trafiqué, amateurisme de l'administration en

charge de l'organisation des élections et absence d'indépendance de la Commission nationale des élections (Conel). Cette situation a également été constatée lors des élections locales et municipales qui se sont déroulées en juin 2008, et qui ont été sanctionnées par un fort taux d'abstention, selon ces deux organisations.³⁰ La FIDH/l'OCDH ont recommandé au Gouvernement de mettre en place une commission électorale indépendante et d'organiser un recensement spécial pour la refonte du fichier électoral.³¹

6. Right to work and to just and favourable conditions of work

22. La FIDH/l'OCDH ont souligné que le 11 septembre 2008, la concertation pour la revalorisation de la profession d'enseignant, réunie en assemblée générale extraordinaire, a lancé un avis de grève illimité des enseignants du secteur public à partir du 1^{er} octobre 2008 en vue de protester contre des promesses non tenues concernant le paiement des rappels de soldes d'activités des enseignants, l'intégration dans la fonction publique des enseignants volontaires et bénévoles, et l'octroi de la prime d'enracinement aux enseignants. D'après la FIDH/l'OCDH, face à ces revendications, le Gouvernement a nommé la Direction générale de la police nationale comme interlocuteur, négociateur et finalement médiateur de la crise sociale entre les enseignants et le Gouvernement. Selon la FIDH/l'OCDH, les responsables des services spéciaux de la police ont accusé les syndicalistes de vouloir déstabiliser le pouvoir en place afin d'intimider les enseignants syndicalistes et de « casser » leur mouvement. Selon ces deux organisations, la conduite des négociations sur des conflits sociaux et des revendications d'ordre professionnel n'est pas une mission de la police. Il s'agit là d'un acte anticonstitutionnel.³²

7. Right to social security and to an adequate standard of living

23. La Contribution conjointe a fait remarquer que le pétrole exploité depuis 1959 fait du Congo le cinquième plus important producteur de pétrole en Afrique, et que sa production a rapporté au pays en 2005 plus de 4 milliards de dollars (\$US). Cependant, selon la Contribution conjointe, ceci ne s'est pas accompagné de la mise en place des droits économiques et sociaux pour les habitants du pays qui sont moins de 4 millions, ni de la réalisation d'un développement durable. Au contraire, des violations graves des droits humains surviennent dans le cadre de l'exploitation du pétrole,³³ notamment la violation du droit à un niveau de vie suffisant,³⁴ du droit à une alimentation suffisante,³⁵ du droit à l'eau,³⁶ du droit au logement,³⁷ du droit à la santé et du droit à un environnement sain,³⁸ du droit à l'information,³⁹ du droit à la vie,⁴⁰ du droit à la liberté d'expression et d'association.⁴¹

24. La Contribution conjointe a signalé que l'Etat congolais a permis à des compagnies pétrolières d'opérer dans le département du Kouilou en utilisant des techniques qui contaminent l'environnement (y compris l'eau et les sols) et qui ont des conséquences profondes sur les droits humains et la santé des populations ainsi que le harcèlement vis-à-vis de ces populations.⁴² Par exemple, la Contribution conjointe a indiqué qu'en janvier 2008, une manifestation paisible des paysans - le Comité du village de Ndjeno - contre une compagnie pétrolière, réclamant le respect de leurs droits de l'homme et l'amélioration des conditions de vie dans le village, a été réprimée par les forces de l'ordre qui accompagnaient les autorités du Département de Pointe-Noire. D'autre part, en 2007, la police a interpellé la Commission Justice et Paix pour connaître l'objet d'une session de formation programmée avec les communautés riveraines des installations pétrolières. Le Sous-préfet de Hinda a menacé de sanctions les habitants de Mengo invités à prendre part à la session. Accompagné d'un agent de la police, il s'est présenté sur les lieux de la réunion, et bien que cela n'ait pas mené à l'arrêt de la session, les communautés ont perçu ces actes comme des intimidations.⁴³ La Contribution conjointe a aussi fait savoir que les populations ne sont pas impliquées dans la prise de décisions relatives à l'implantation et aux

activités des industries pétrolières, et n'ont jamais été invitées à des consultations publiques ni reçues d'informations relatives aux études d'impacts environnementaux même si elles sont prévues par la loi congolaise, et que ces populations ne connaissent pas l'impact de l'exploitation pétrolière sur leur santé ou sur l'environnement dont dépend leur survie.⁴⁴ La Contribution conjointe a demandé que le Gouvernement congolais suspende toute activité pétrolière qui menace l'environnement, la santé et le bien-être des communautés riveraines et suggéré que les fautifs soient poursuivis.⁴⁵

25. L'AAD/SRI ont souligné que s'agissant de la santé reproductrice, le Congo a amorcé depuis le début de la décennie 1990 l'amélioration de l'accès des populations aux services de santé, y compris à la santé reproductrice. Un Plan national de développement sanitaire (PNDS) avait été adopté en 1992, couvrant la période 1992 à 1996. Le plan actuel (2006- 2010) s'inscrit dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le Développement et vise à améliorer la performance du système de santé afin de réduire la mortalité et de promouvoir la santé par le renforcement des soins et services socio-sanitaires. L'AAD/SRI ont mentionné que chaque centre de santé intégré ou hôpital dispose d'un service qui assure l'éducation sexuelle et la planification familiale.⁴⁶ Cependant, d'après l'AAD/SRI, ces services ne bénéficient pas d'une grande promotion. A cela s'ajoute l'insuffisance du personnel qualifié, des moyens matériels et financiers alloués à ces services et l'approvisionnement irrégulier en produits.⁴⁷

26. L'AAD/SRI ont noté que le VIH/SIDA constitue un véritable problème pour la population congolaise et que selon une enquête conduite en 2003 par le Conseil National de Lutte contre le VIH/SIDA (CNLS), avec l'appui financier de la Banque mondiale, le taux de prévalence VIH est estimé à 4,2% chez les personnes âgées de 15 à 49 ans dans les grandes villes, avec des disparités d'une ville à l'autre.⁴⁸ L'AAD/SRI ont indiqué que face à cette situation, des progrès significatifs ont été réalisés par le Gouvernement entre 2003 et 2007, notamment en termes de disponibilité des services de prévention et d'accès aux soins pour les personnes vivant avec le VIH. Il s'agit notamment de la gratuité des antirétroviraux, des tests de dépistage et des examens de suivi biologiques. Toutefois, la gratuité des examens biologiques n'est pas toujours effective car tous les laboratoires ne sont pas dotés en réactifs. Les deux organisations ont aussi souligné que les ONG locales qui travaillent dans la lutte contre le SIDA viennent en appui au CNLS en tant qu'organe gouvernemental d'orientation et de coordination de lutte contre le SIDA. Ces ONG locales ne disposent pas de moyens suffisants pour bien mener leur travail.⁴⁹

27. L'AAD/SRI ont ajouté que dans sa nouvelle stratégie de lutte contre le SIDA (2009-2013), le CNLS entend d'ici 2013 accroître de 55 à 80% la proportion des personnes qui bénéficient d'une prise en charge syndromique dans une formation sanitaire; accroître de 10 à 50% la proportion des adultes de 15 à 49 ans connaissant leur statut sérologique ; réduire de 50% la proportion des adultes de 15 à 49 ans ayant des pratiques sexuelles à haut risque et à moins de 15% la proportion des adolescents de 10 à 17 ans qui ont des rapports sexuels à haut risque. L'AAD/SRI ont signalé que le CNLS bénéficie de l'appui technique et financier du Gouvernement et d'autres bailleurs de fonds.

8. Minorities and indigenous peoples

28. La FIDH/l'OCDH ont fait savoir que depuis des décennies, les peuples autochtones du Congo vivent dans une situation d'exclusion, que les rapports qu'ils entretiennent avec la population avoisinante sont des rapports basés sur la domination, la discrimination et l'exploitation et qu'ils n'ont pas accès à la justice, à l'éducation, à la santé ou à l'emploi du fait de cette marginalisation. La FIDH/l'OCDH ont mentionné qu'en août 2004, par l'entremise du

Ministère de la justice, le Gouvernement avait initié un avant-projet de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones mais que cette initiative est restée sans suite.⁵⁰

9. Migrants, refugees and asylum-seekers

29. D'après la FIDH/l'OCDH, malgré la création en 2004 du Comité National d'Assistance aux Réfugiés (CNAR), bon nombre de réfugiés vivent dans la précarité par manque d'accès au logement, à l'alimentation et à l'assistance médicale. Le Gouvernement est incapable selon la FIDH/l'OCDH de répondre aux multiples demandes d'aide humanitaire formulées par les réfugiés exposés à la misère et la sous-alimentation, de même que les réfugiés statutaires n'ont pas accès à l'assistance médicale à laquelle ils ont droit.⁵¹

30. La FIDH/l'OCDH ont fait savoir que la délibération de la commission d'éligibilité au statut de réfugié doit avoir lieu au plus tard trois mois après le dépôt de la demande d'asile ou de toute autre requête. Passé ce délai, le requérant est réputé avoir obtenu une suite favorable à sa requête (article 8 de l'Arrêté 8041 du 26 décembre 2004 portant organisation et fonctionnement de la commission d'éligibilité au statut de réfugié). Cependant, malgré l'existence de cette disposition, bon nombre de demandeurs d'asile attendent la suite réservée à leur dossier durant plusieurs années.⁵²

III. ACHIEVEMENTS, BEST PRACTICES, CHALLENGES AND CONSTRAINTS

N/A.

IV. KEY NATIONAL PRIORITIES, INITIATIVES AND COMMITMENTS

N/A.

V. CAPACITY-BUILDING AND TECHNICAL ASSISTANCE

N/A.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

Civil society

AAD/SRI	Association AZUR Développement, Brazzaville, République du Congo ; Sexual Rights Initiative.
ACATCONGO/FIACAT	Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture CONGO, Pointe Noire, République du Congo ; Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture*, Paris, France.
Contribution Conjointe	Global Rights,* Washington, DC, United States of America ; Rencontre pour la paix et les droits de l'Homme, Pointe Noire, République du Congo ; Commission Justice et Paix.
FIDH/OCDH	Fédération Internationale des Ligues des droits de l'Homme*, Paris, France ; Observatoire Congolais des droits de l'Homme, Brazzaville, République du Congo. The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom.

- ² Contribution conjointe par trois ONG, p. 1, para. 1.
- ³ ACATCONGO/FIACAT, p. 1.
- ⁴ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.
- ⁵ AAD/SRI, p. 1, para. 1.
- ⁶ AAD/SRI, p. 1-2, paras. 3, 4.
- ⁷ AAD/SRI, p. 1-2, para. 3.
- ⁸ FIDH/OCDH, p. 5.
- ⁹ The GIEACP, p. 2.
- ¹⁰ The GIEACP, p. 2.
- ¹¹ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.
- ¹² FIDH/OCDH, p. 5.
- ¹³ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.
- ¹⁴ ACATCONGO/FIACAT, p. 3.
- ¹⁵ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.
- ¹⁶ FIDH/OCDH, p. 1.
- ¹⁷ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.
- ¹⁸ ACATCONGO/FIACAT, p. 3.
- ¹⁹ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.
- ²⁰ ACATCONGO/FIACAT, p. 3.
- ²¹ FIDH/OCDH, p. 1.
- ²² AAD/SRI, p. 6, para. 28.
- ²³ AAD/SRI, p. 2, para. 6.
- ²⁴ FIDH/OCDH, p. 2.
- ²⁵ FIDH/OCDH, p. 3.
- ²⁶ ACATCONGO/FIACAT, p. 2.
- ²⁷ FIDH/OCDH, p. 3.
- ²⁸ FIDH/OCDH, p. 4.
- ²⁹ FIDH/OCDH, p. 4.
- ³⁰ FIDH/OCDH, p. 4.
- ³¹ FIDH/OCDH, p. 5.
- ³² FIDH/OCDH, p. 2-3.
- ³³ Contribution conjointe par trois ONG, p. 1, para. 1.
- ³⁴ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 12.
- ³⁵ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 12.
- ³⁶ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 12.
- ³⁷ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 12.
- ³⁸ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 13.
- ³⁹ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 14.
- ⁴⁰ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 15.

⁴¹ Contribution conjointe par trois ONG, p. 4, para. 16.

⁴² Contribution conjointe par trois ONG, p. 1-2, paras. 4, 5, 6, 7, 10.

⁴³ Contribution conjointe par trois ONG, p. 3, para. 10.

⁴⁴ Contribution conjointe par trois ONG, p. 2, para. 8.

⁴⁵ Contribution conjointe par trois ONG, p. 5, para. 17.

⁴⁶ AAD/SRI, p. 2, para. 5.

⁴⁷ AAD/SRI, p. 2, para. 7.

⁴⁸ AAD/SRI, p. 4, para. 16.

⁴⁹ AAD/SRI, p. 4, para. 18.

⁵⁰ FIDH/OCDH, p. 3.

⁵¹ FIDH/OCDH, p. 4.

⁵² FIDH/OCDH, p. 4.
